

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2222595****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. H. Mohammed Mme F. ÉPOUSE H. Sajeda	MONFERRAN-CARRIERE-E MONFERRAN-CARRIERE-E
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. et Mme H. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2024204 du 3 novembre 2022 du tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser la somme de 117 762, 15 € en réparation de leur préjudice touchant leur mur soutenant une parcelle appartenant à l'Etat et de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ;
- 2°) de mettre à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300187**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme P. Lydia M. P. Arnaud	SOCIÉTÉ PASCAL NAKACHE SOCIÉTÉ PASCAL NAKACHE
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

M. Arnaud P. et Mme Lydia S. épouse P. demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier le 29 novembre 2022 en toutes ses dispositions ;
- 2°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire formée par le conseil des requérants auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) de dire et juger que l'État a engagé sa responsabilité en manquant à ses obligations dans l'organisation du service public de l'éducation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi par le jeune Amaury P., la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. et Mme P. ainsi que la somme de 20 000 euros au titre de la perte de revenus de Mme P. ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2221834

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	AIRBUS SAS	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	M. D. Jean-Marie	LPS AVOCATS ASSOCIES

La société Airbus SAS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 16 juin 2022 n°1906928,
- 2°) d'annuler la décision implicite du 7 octobre 2019 de Madame la Ministre du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement pour motif économique de Monsieur D.,
- 3°) d'annuler la décision explicite du 3 avril 2019 de Monsieur l'Inspecteur du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement pour motif économique de Monsieur D.,
- 4°) d'enjoindre, à titre principal, à Monsieur l'Inspecteur du travail à nouveau saisi de la demande d'autorisation de licenciement de Monsieur D. par la société AIRBUS SAS, d'y faire droit dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et subsidiairement, enjoindre à Madame la Ministre du travail de rendre une nouvelle décision dans ce même délai.
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat au paiement de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2301065

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	Mme B. Sandrine	Me LAPUELLE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Mme Sandrine B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler pour irrégularité le jugement n° 2006550 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 8 octobre 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique lui a refusé l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur et, d'autre part, d'enjoindre à la ministre de la transition écologique de lui délivrer ladite autorisation ainsi que d'annuler la décision ministérielle précitée, à titre principal ;
- 2°) subsidiairement d'infirmier le jugement n° 2006550-4 rendu le 8 mars 2023 rendu par le tribunal administratif de Toulouse et d'annuler la décision de la ministre de la transition écologique du 8 octobre 2020
- 3°) et en tout état de cause d'enjoindre au ministre de la transition écologique de délivrer à Mme B. l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur,
- 4°) subsidiairement, de réexaminer sa demande et de mettre à la charge du ministre de la transition écologique la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300726

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	V&F TAXI SERVICES	CABINET VALENTIN ESCALE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JUST	TERRITOIRES AVOCATS

La SAS V&F Taxi Services demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105071 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Saint-Juste du 9 août 2021 portant sur le retrait d'autorisation de stationnement de taxi ;
- 2°) d'annuler le versement à la commune de Saint-Just de la somme de 1 000 euros mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301793

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme S. Aminata

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Aminata S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200170 du 14 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination, et d'autre part, à enjoindre, à titre principal, au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut « entrepreneur/profession libérale » dans les 15 jours du jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et subsidiairement, d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande de la requérante dans le même délai et sous la même astreinte ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2021 ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à Mme S. une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA avec la mention « vie privée et familiale » ou sur le fondement l'article L421-5 du CESEDA en qualité d'autoentrepreneur, dans les 15 jours de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et subsidiairement, d'enjoindre au Préfet de l'Hérault de réexaminer la situation de Mme S. sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA avec la mention « vie privée et familiale » ou sur le fondement l'article L421-5 du CESEDA en qualité d'autoentrepreneur, dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2222534****RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur	LA SOCIETE VEOLIA ENERGIES FRANCE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE - CHIVA	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU

Autres parties TRESORERIE HOSPITALIERE DE FOIX

La société Véolia Energie France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2023891 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation du titre de recette n° 66756 d'un montant de 200 000 euros émis et rendu exécutoire le 17 juin 2020 par M. Jean-Marc V., directeur du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

02) N° 2400453**RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur	M. G. Colin	CABINET TRICOIRE
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE TOULOUSE	CENTAURE AVOCATS

M. Colin G. demande à la cour :

1°) de juger la notification de l'ordonnance n° 2307286 rendue le 12 décembre 2023 par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse nulle et en conséquence, d'annuler l'ordonnance n° 2307313 du 7 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a donné acte du désistement d'office de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2023 par laquelle la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Toulouse l'a exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an et dix mois et de envoyer vers le tribunal administratif de Toulouse, ou subsidiairement, d'annuler les effets de la décision de la section disciplinaire de l'INSA Toulouse du 3 octobre 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'INSA de Toulouse le versement au requérant d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2300682

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. B. Christophe Mme T. Stéphanie	CANDELIER CARRIERE-PONSAN CANDELIER CARRIERE-PONSAN
Défendeur	COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	LA MUTUELLE DU REMPART	

M. et Mme Christophe B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003173 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à condamner la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à verser la somme de 296 691,94 euros au titre des préjudices subis par M. B. et la somme de 20 000 euros au titre du préjudice subi par Mme B., d'une part et a mis à la charge des époux B. et de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne les frais d'expertise à hauteur de 50 % chacun ;

2°) de condamner la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à verser à M. B. 276 691,94 euros et 20 000 euros à Mme B. en raison du préjudice subi du fait des conséquences de l'accident ;

3°) de mettre à la charge de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au coût des expertises judiciaires.

04) N° 2302224

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	ASSOCIATION DIOCESAINE DE CARCASSONNE	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CARCASSONNE	CABINET RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC
Autres parties	N.A PHILIPPE	SEBASTIEN LEGUAY

L'association diocésaine de Carcassonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103368 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Carcassonne l'a mise en demeure de prendre sur l'immeuble sis au 62, rue Georges Clémenceau cadastré BN 81 des mesures provisoires de sécurisation et de réaliser des travaux afin de remédier aux dangers imminents constatés par l'expert en tant qu'il met à sa charge exclusive les mesures prescrites ;

2°) de surseoir à statuer et poser une question préjudicielle au juge judiciaire s'agissant de la copropriété existante entre M. N.A et l'association diocésaine de Carcassonne sur les parcelles cadastrées BN 80 et BN 81.

3°) d'annuler l'arrêté de mise en sécurité pris le 7 mai 2021 par la ville de Carcassonne en tant qu'il met à la charge exclusive de l'association diocésaine de Carcassonne d'exécuter les mesures prescrites.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

05) N° 2222497

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	Mme F. Carole M. S. Sébastien	Me CADIOU Me CADIOU
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	Mes STEERING Me GRZELCZYK

Mme Carole F. et M. Sébastien S. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2025452 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la mise en demeure du 14 septembre 2020 par laquelle le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne « Réseau 31 » les a enjoint de déposer un portail et une grille installés sur le canal de Saint-Martory, parcelle BX 38 à Cugnaux sous peine d'exécution forcée d'office à compter du 15 octobre 2020 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2021 du SMEA de Haute-Garonne portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory, commune de Cugnaux ;

3°) de mettre à la charge du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne « Réseau 31 » la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2300859****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur OWENS CORNING FIBERGLAS FRANCE

FROMONT BRIENS
AVOCATS

Défendeur M. B. Sébastien

EVE SOULIER - JEROME
PRIVAT - THOMAS
AUTRICMINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES
SOLIDARITES

La société Owens Cornig Fiberglas France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100126 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamnée à verser M. Sébastien B. la somme de 1 200 euros et a annulé la décision du 26 novembre 2020 par laquelle le ministre du travail a réformé la décision de l'inspectrice du travail prise le 24 février 2020, et autorisé le licenciement de M. B. pour faute grave ;

2°) de confirmer la décision du ministre du travail autorisant le licenciement de M. B. ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301774**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur I. Tetiana

La préfète du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102852 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé sa décision du 3 juin 2021 rejetant la demande de titre de séjour de Mme Tetiana I. épouse F., d'autre part, l'a enjoint de réexaminer sa demande d'admission au séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article 761 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 11h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2221723

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	EHPAD MAISON DE RETRAITE DE MONTREAL	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
Défendeur	M. C. Pierre SAS BONNERY SARL MARTINEZ FRERES SAS LES RAVALEMENTS 2000 SASU SOCOTEC CONSTRUCTION SAS ARCHITECTURE VIGNEU & ZILIO SAS OTEC VENANT AUX DROITS DE LA SAS SOULAS-ETEC BCPE ASSURANCES IARD SMABTP	ADONNE AVOCATS Me BOULET-GERCOURT Me HIRTZLIN-PINÇON Me TODOROVA SCP BENE ADONNE AVOCATS GDG ASSOCIES
Intervenant	SA COLAS MEDITERRANEE SARL FR POCHON	SCP CHRISTOL & INQUIMBERT LAMBERT & CROCHET

L'EHPAD de Montréal de l'Aude demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2000056, 2003480 en date du 23 juin 2022 en ce qu'il a jugé que les désordres 6, 7, 8, 4, 5 et 10 n'étaient pas de nature à engager la garantie décennale des constructeurs,

2°) dire que les désordres concernés par le présent appel engagent la garantie décennale des constructeurs ;

3°) de condamner in solidum M. C., la SAS BONNERY, la SARL MARTINEZ FRERES, la SAS RAVALEMENT 2000 et la SAS SOCOTEC CONSTRUCTION à régler à l'EHPAD la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2300513

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA COLLECTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES ARIEGE PYRENEES	D'AVOCATS F. DOUCHEZ - B. LAYANI-AMAR D'AVOCATS F. DOUCHEZ - B. LAYANI-AMAR
-----------	--	--

Défendeur	D. Daniel	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
-----------	-----------	-----------------------------

SA ORANGE, SERVICE RESSOURCES HUMAINES

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA

La Portes Pyrénées d'Ariège et SMACL assurances demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement n°2002331 du 25 janvier 2023 dans sa partie dans sa partie rectifiée par l'ordonnance du 17 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse les a condamnés à verser à M. Daniel D. une indemnité de 10 506 euros au titre des préjudices subis ;

2°) de débouter M. D. de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;

3°) de rétablir l'indemnité en réparation des préjudices subis par M. D. à 5 506 euros ;

4°) de mettre à la charge de M. D. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300677

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SASU ALPHANET PROPLETE SERVICES	Me GUIRASSY
-----------	---------------------------------	-------------

Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	DE FROMENT
-----------	---	------------

La société Alphanet Propreté et Services demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102579 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision du 12 janvier 2021 par laquelle le directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a mis à sa charge la contribution spéciale de 18 250 euros et la contribution forfaitaire représentative de frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine de 2 124 euros ainsi que la décision du 16 mars 2021 portant rejet de son recours gracieux, de prononcer la décharge des sommes réclamées par l'OFII et d'annuler les titres de perception ADCE 21 2600003856 et ADCE 21 2600003862 ;

2°) de prononcer la décharge des sommes réclamées par l'OFII ;

3°) d'annuler les titres de perception émis 25 janvier 2021 par la direction générale des finances publiques, n° de facture ADCE 21 2600003856 et ACDE 21 2600003862 ;

4°) subsidiairement, de dire que la SASU Alphanet Propreté et Services est fondée à solliciter la minoration de la sanction prononcée à son encontre par la décision du 12 janvier 2021, de réduire la contribution spéciale à 3 650 euros (3,65€ x 1000) et d'annuler la contribution forfaitaire représentative de frais de réacheminement.

5°) de mettre à la charge de l'OFII les frais irrépétibles ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 11h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2301441 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. O. Precious Iguehide Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Precious Iguehide O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202673 du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'ordonner la délivrance au requérant d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et subsidiairement, d'ordonner le réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil du requérant d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301540 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme P. Astghik CABINET D'AVOCATS
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Astghik P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204384 du 4 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de quatre mois et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et dans l'attente de délivrer une autorisation provisoire au séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2300665

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme M. Chantal

Me MOMAS

Défendeur COMMUNE DE PLAISANCE-DU-TOUCH

GOUTAL ALIBERT &
ASSOCIÉS

Mme Chantal M. née G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000881 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Plaisance-du-Touch à lui verser une indemnité d'un montant total de 12 989 euros en réparation des préjudices subis résultant des fautes commises par le maire de la commune de Plaisance-du-Touch à l'occasion de l'inhumation de Mme Lucille L. épouse G., en avril 2018,

2°) de condamner la commune de Plaisance-du-Touch à lui verser une indemnité d'un montant total de 12 989 euros aux fins de réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis,

3°) de mettre à la charge de la commune de Plaisance-du-Touch le paiement d'une somme de 3 000 euros à Me Jérôme Momas au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, outre les entiers dépens ;

Arrêté le 13 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte